

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0209 du 09/11/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0209, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parking en superstructure dit parking de Bonne, sur la commune de Gap (05), déposée par la Commune de GAP, reçue le 14/10/2015 et considérée complète le 14/10/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/10/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un parc de stationnement en superstructure en lieu et place d'un parking existant ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'augmenter la capacité de stationnement en centre ville, pour renforcer l'attractivité commerciale,
- d'améliorer la sécurité des usagers de l'espace public ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine UA2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 28/06/2013,
- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières.

Considérant que le projet est inscrit au sein des périmètres de protection des monuments historiques suivants :

- MH0611001 "Cathédrale de Saint Arnoux",
- MH0611003 "Couvent du Saint-Coeur de Marie – Chapelle",
- MH0614001 "Hôtel de ville – Façade" ;

Considérant que le projet sera soumis à l'avis et aux prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux.

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction d'un parking en superstructure dit parking de Bonne, situé sur la commune de Gap (05), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de GAP.

Fait à Marseille, le 09/11/2015

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).